



Marché public de services relatif à “**Recrutement d’un opérateur économique (cabinet, bureau d’études, consortium ou consultant individuel disposant des capacités requises) pour la réalisation d’une étude de référence (Baseline) sur l’utilisation des services de droits et de santé sexuelle et reproductive (DSSR) par les adolescent-es et les jeunes dans les États membres de la CEDEAO**”

Numéro de référence : **BFA24001-10056**

Pays : **Burkina Faso**

Procédure négociée directe avec publication préalable

Date limite pour demander des clarifications :

Jusqu'au **douzième jour** avant la date limite de soumission des offres

Une séance d'information est organisée :

Oui, pour plus d'informations, voir la clause 4 du chapitre 3 Procédure

Date limite de soumission des offres :

23 novembre 2026 à 12h00 (GMT)

Table des matières

1 Généralités	5
1. Le pouvoir adjudicateur	5
2. Règles régissant ce marché public	5
3. Droit applicable et tribunaux compétents	6
2 Objet et portée du marché public	7
1. Nature du marché	7
2. Lots	7
3. Postes	7
4. Durée du marché public.....	7
5. Variantes	7
6. Options.....	7
3 Procédure	8
Section (A) - Instructions générales de la procédure	8
1. Mode de passation	8
2. Publication	8
3. Informations complémentaires	8
4. Séance d'information	9
Section (B) - Instructions pour la préparation des offres.....	9
5. Durée de validité de l'offre.....	9
6. Données à mentionner dans l'offre.....	9
7. Devise de l'offre.....	10
8. Détermination des prix	10
9. Éléments inclus dans le prix	10
Section (C) - Introduction des offres	11
10. Introduction des offres par voie électronique.....	Erreur ! Signet non défini.
11. Signature électronique des offres.....	Erreur ! Signet non défini.
12. Introduction des offres sur papier	11
13. Signature des offres sur papier	12
14. Date limite d'introduction et ouverture des offres	12
Section (D) - Sélection, Attribution & Conclusion.....	12
15. Motifs d'exclusion	12
16. Sélection qualitative	13
17. Aperçu de la procédure	14
18. Critères d'attribution.....	14
19. Attribution du marché public.....	15
20. Conclusion du contrat	15
4 Conditions contractuelles particulières.....	16
Section (A) - General	16



1. Utilisation des moyens électroniques (art. 10)	16
2. Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	16
3. Confidentialité (art. 18).....	17
4. Protection des données personnelles.....	17
5. Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	17
Section (B) - Financial guarantees	18
6. Cautionnement (art. 25 à 33).....	18
Section (C) - Documents du marché.....	19
7. conformité de l'exécution (art. 34).....	19
Section (D) - Modifications au marché public.....	19
8. Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3, °1).....	19
9. Révision des prix (art. 38/7)	20
10. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)	21
11. Circonstances imprévisibles.....	21
12. Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8).....	21
13. Conditions d'introduction (art. 38/14 à 38/17)	22
Section (F) - Modalités d'exécution.....	22
14. Commandes partielles (art. 146).....	22
15. Délais et clauses (art. 147).....	22
16. Lieu d'exécution (art. 149)	22
17. Vérification des services (art. 150).....	22
18. Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153).....	23
Section (G) - Moyens d'action	23
19. Défaut d'exécution (art. 44)	23
20. Amendes pour retard (art. 46 et 154).....	23
21. Mesures d'office (art. 47 et 155)	24
Section (H) - Fin du marché public	24
22. Réception des services exécutés (art. 64 et 156)	24
23. Facturation et paiement (art. 66-72 et 160).....	24
24. Avances	26
5 Termes de référence	27
6 Dossier de sélection.....	34
Capacités techniques et professionnelles	34
1. Titres d'études et professionnels.....	34
2. Références de marchés similaires exécutés	34
3. Sous-traitance	35
7 Récapitulatif des documents à remettre.....	36
8 Formulaires	Erreur ! Signet non défini.
1. Fiche d'identification	Erreur ! Signet non défini.

2. Liste des sous-traitants **Erreur ! Signet non défini.**
3. Formulaire d'offre - Prix **Erreur ! Signet non défini.**
4. Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion..... **Erreur ! Signet non défini.**

1. LE POUVOIR ADJUDICATEUR

- 1.1. Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles), dénommée ' Enabel ' suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement.
- 1.2. Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.
- 1.3. Pour ce marché public Enabel, au Burkina Faso, est représenté par

Nom	Fonction
NOORDHOLLAND DE JONG Jozef	Directeur Pays

- 1.4. **Attention** : même si Enabel, en tant que pouvoir adjudicateur, est basée en Belgique, Enabel possède différents “établissements stables” dans les pays partenaires, qui sont des “clients” au sens de la législation fiscale.¹ Par conséquent, les services de ce contrat sont réputés être situés au Burkina Faso et la législation fiscale applicable est celle du Burkina Faso. Pour plus d'informations sur ce régime fiscal, vous pouvez contacter YAMEOGO Marc, Acheteur Public (la clause 3 du chapitre 3 Procédure).

2. REGLES REGISSANT CE MARCHE PUBLIC

- 2.1. Ce marché public est régi, entre autres, par les dispositions suivantes :

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Les Circulaires du Premier ministre en matière de marchés publics ;

La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;

La Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

¹ Article 13 bis du règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013 du Conseil : Le lieu d'établissement d'une personne morale non assujettie, visé à l'article 56, paragraphe 2, premier alinéa, et aux articles 58 et 59 de la directive 2006/112/CE, est : l'endroit où les fonctions de l'administration centrale de ladite personne sont exercées ; ou l'endroit où se situe tout autre établissement caractérisé par un degré suffisant de permanence et une structure appropriée en termes de moyens humains et techniques lui permettant de recevoir et d'utiliser les services qui sont fournis pour les besoins propres de cet établissement (= établissement stable).

- 2.2. Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics> ;

Le code éthique et les politiques d'Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web d'Enabel via <https://www.enabel.be/fr/qui-sommes-nous/integrite/>.

3. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

- 3.1. Ce marché public doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. En cas de conflit concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de ce cahier spécial des charges, les parties tenteront d'abord toutes les possibilités de conciliation. Sauf en cas d'urgence, les parties éviteront tout recours judiciaire sans notification préalable.
- 3.2. En cas de litige, la correspondance doit (également) être envoyée à l'adresse suivante :
- Enabel S.A.
Global Procurement Services
A l'attention de Mme. Laura Jacobs
Rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique
- 3.3. Tout litige concernant ce marché public relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Le français ou le néerlandais sont les langues de procédure.

1. NATURE DU MARCHE

- 1.1. Ce marché public est un contrat de service pour la prestation de : Établir une situation de référence (Baseline) solide, comparable et désagrégée sur l'accès, l'utilisation et la qualité des services DSSR pour les adolescent-es et les jeunes dans les pays cibles du PARD-AO, afin de mesurer les progrès futurs et d'éclairer les décisions stratégiques régionales et nationales.
- 1.2. Les services requis dans ce marché public relèvent du code(s) CPV :
79311000-7.

2. LOTS

- 2.1. Ce marché public n'est pas divisé en lots.

3. POSTES

- 3.1. Ce marché public consiste en les articles énumérés à la clause 3 du chapitre 8 Formulaires - Formulaire d'offre - Prix.
- 3.2. Ces articles sont regroupés pour former un seul contrat. Les offres partielles pour des articles individuels ne sont pas autorisées ; le soumissionnaire doit soumettre une offre pour tous les articles du contrat.

4. DUREE DU MARCHE PUBLIC

- 4.1. Ce marché public prend cours **à partir de la date indiquée dans l'ordre de service de commencer la prestation** et se termine **à l'achèvement de l'exécution** (la clause 15 du chapitre 4 Conditions contractuelles particulières).

5. VARIANTES

- 5.1. Les variantes **ne sont PAS** permises. Chaque soumissionnaire peut soumettre une seule offre, et aucune variante ne sera acceptée.

6. OPTIONS

- 6.1. Le soumissionnaire **ne peut PAS** introduire d'options. Les options libres sont interdites. Toute option proposée sera rejetée.

SECTION (A) - INSTRUCTIONS GENERALES DE LA PROCEDURE

1. MODE DE PASSATION

Le présent marché public est attribué par le biais d'une procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, § 1, °1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2. PUBLICATION

Le présent marché fait l'objet d'une publication sur

- 2.1. La plateforme officielle suivante :
(a) Le Bulletin des Adjudications Belges (<https://www.publicprocurement.be/bda>)

3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

3.1. Gestionnaire du marché public

L'attribution de ce marché public est coordonnée par :

YAMEOGO Marc

Acheteur Public

marc.yameogo@enabel.be

Tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les (potentiels) soumissionnaires concernant ce marché public doivent passer exclusivement par ce contact. Toute autre forme de contact avec le pouvoir adjudicateur à propos de ce marché public est interdite, sauf disposition contraire prévue dans ce cahier spécial des charges.

3.2. Demande de clarifications

Les (potentiels) soumissionnaires ont jusqu'au **douzième jour** (inclus) avant la date limite pour l'introduction des offres pour poser des questions concernant ce cahier spécial des charges et le marché. Toutes les questions doivent être adressées par écrit au gestionnaire mentionné à la clause 3.1 (marc.yameogo@enabel.be), et seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Aucune information ne sera communiquée sur l'évolution de la procédure avant la notification de la décision d'attribution.

3.3. Publication des clarifications et/ou modifications du cahier spécial des charges

Un aperçu complet des questions et réponses, ainsi que des éventuelles modifications à ce cahier spécial des charges, sera disponible au septième jour avant la date limite pour l'introduction des offres, au plus tard.

Ces mises à jour seront publiées sur les mêmes plateformes que celles mentionnées à la clause 2.

4. SEANCE D'INFORMATION

Le pouvoir adjudicateur organise une session d'information pour les soumissionnaires potentiels. La session d'information aura lieu le **9 novembre 2026 à 10h00 (GMT)**. La session se déroulera virtuellement (en ligne) via le lien d'accès et les identifiants suivants : [Lien vers la séance d'information](#).

La participation à la session d'information est facultative.

SECTION (B) - INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES OFFRES

5. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **90 (quatre-vingt-dix) jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

6. DONNEES A MENTIONNER DANS L'OFFRE

6.1. L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

6.2. L'offre et toutes les annexes à l'offre doivent être rédigés en :
français.

6.3. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

6.4. Le soumissionnaire doit indiquer clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

6.5. Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires joints en annexe :

Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;

Liste des sous-traitants (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;

Formulaire d'offre - Prix (voir la clause 3 du chapitre 8 Formulaires)

Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaires).

A défaut d'utiliser ces formulaires, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires.

6.6. Le soumissionnaire joint également à son offre :

Tous les documents demandés dans le cadre de la sélection qualitative (voir la clause 14 et 6 Dossier de sélection) et des critères d'attribution (voir la clause 16) ;

Le détail des prix proposés, en indiquant pour chaque poste les différents éléments inclus dans le prix et les taxes applicables ;

Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s).

6.7. Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :

Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaire) ;

Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaire) ;

Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;

L'accord d'association signé par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant-e de l'association.

- 6.8. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.
- 6.9. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 14 et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

7. DEVISE DE L'OFFRE

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en **XOF (FCFA)**.

8. DETERMINATION DES PRIX

- 8.1. En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

9. ÉLEMENTS INCLUS DANS LE PRIX

- 9.1. Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services conformément à la législation fiscale en vigueur au Burkina Faso, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de TVA est indiqué séparément, si applicable.
Comme indiqué à la clause 1 du chapitre 1 Généralités, **le régime fiscal local s'applique.**
Pour la prestation de services au Burkina Faso, l'attention des soumissionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux du Burkina Faso est attirée sur l'impôt sur les bénéfices des non-résidents (20 %) applicable à cette catégorie de prestataires de services. Il incombe également au soumissionnaire de se renseigner sur toutes les autres dispositions fiscales applicables au Burkina Faso.
L'impôt sur le revenu des non-résidents de 20 % sera prélevé à la source au moment du paiement de la facture. Veuillez vérifier si des conventions bilatérales ou régionales visant à éviter la double imposition s'appliquent à votre situation.
- 9.2. Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux de ce marché public, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

La gestion administrative et le secrétariat ;

Le déplacement, le transport et l'assurance ;

La documentation relative aux services ;

La livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;

La formation nécessaire à l'usage ;

Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés.

Les frais de réception.

9.3. Tous les coûts pertinents doivent être pris en compte dans les prix de ce marché public.

SECTION (C) - INTRODUCTION DES OFFRES

10. INTRODUCTION DES OFFRES

10.1. Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

10.2. *Considérant l'article 14, § 2, °1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visés à l'article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

De par sa nature même, ce marché public est tel que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux ne bénéficient pas d'un accès égal aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge "e-Procurement". Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché, notamment en ce qui concerne la vitesse et la qualité de la connexion internet, ainsi que la qualité du réseau de transport d'électricité.

De plus, les modalités spécifiques proposées par cette plateforme en matière de signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les technologies de l'information et de la communication couramment utilisées.

10.3. Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier.

Le soumissionnaire joindra à l'offre les copies demandées dans ce cahier spécial des charges. Ces copies peuvent être introduites sous forme de un ou plusieurs fichiers au format .PDF sur Clé Usb.

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

Offre : BFA24001-10056 - Recrutement d'un opérateur économique (cabinet, bureau d'études, consortium ou consultant individuel disposant des capacités requises) pour la réalisation d'une étude de référence (Baseline) sur l'utilisation des services de droits et de santé sexuelle et reproductive (DSSR) par les adolescent-es et les jeunes dans les États membres de la CEDEAO
À l'attention de : YAMEOGO Marc, Acheteur Public.

10.4. **L'offre doit être introduit avant le 23 novembre 2026, à 12h00 (GMT)**, de l'une des manières suivantes :

Par la poste (envoi normal ou recommandé) Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à : **Enabel au Burkina Faso, Quartier Zone du Bois, Maison en face de l'entrée de la Croix Rouge, Ouagadougou.**

Par remise contre accusé de réception : Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 9h. à 12h. et de 13 h. à 17 h. - voir adresse mentionnée à cette clause 10.4 (a).

- 10.5. **Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par courrier électronique ne répond pas aux conditions de cette clause 10. Les offres envoyées par courrier électronique seront rejetées.**

11. SIGNATURE DES OFFRES

- 11.1. **L'offre et tous les documents qui l'accompagnent doivent être numérotés et signés (signature manuscrite originale) par le soumissionnaire ou son représentant.** Il en va de même pour toute modification, suppression ou annotation apportée à ce document. Le représentant doit clairement indiquer qu'il est habilité à engager le soumissionnaire.
- 11.2. Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette disposition s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques (consortium). Ces participants sont solidairement responsables.
- 11.3. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

12. DATE LIMITE D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES

- 12.1. Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le **23 novembre 2026 à 12h00 (GMT)**.

SECTION (D) - SELECTION, ATTRIBUTION & CONCLUSION

13. MOTIFS D'EXCLUSION

- 13.1. Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés dans la déclaration sur l'honneur jointe à ce cahier spécial des charges (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaire).
- 13.2. Par l'introduction de la déclaration en annexe de ce cahier spécial des charges lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ni aux articles 61 à 64 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 13.3. Les motifs d'exclusion sont applicables à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre, et aux tiers (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) à la capacité desquels il est fait appel en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 14 et 6 Dossier de sélection), conformément à l'article 73, § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 13.4. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. À cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

- 13.5. Le soumissionnaire peut joindre ces documents directement à son offre. Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.
- 13.6. Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande du pouvoir adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu'ils n'auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.
- 13.7. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires. C'est le cas pour les soumissionnaires belges (via la plateforme Telemarc), sauf pour l'extrait de casier judiciaire qui doit être demandé par le soumissionnaire lui-même.
- 13.8. **Conflits d'intérêts – Tourniquet (Article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)**
Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un conflit d'intérêts inclut également toute situation de “ tourniquet ”. Cela se produit lorsqu'une personne physique ayant précédemment travaillé pour un pouvoir adjudicateur — que ce soit comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique, en tant que fonctionnaire, officier public ou sous toute autre capacité liée au pouvoir adjudicateur — intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public attribué par ce même pouvoir adjudicateur. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'il existe un lien entre les activités précédemment effectuées par la personne pour le pouvoir adjudicateur et les activités réalisées dans le cadre du marché attribué.

14. SELECTION QUALITATIVE

- 14.1. Au moyen des documents demandés dans le 'Dossier de sélection' (6 Dossier de sélection), le soumissionnaire est tenu de démontrer qu'il est suffisamment capable de mener à bien le présent marché public.
- 14.2. Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris à la clause 16, dans la mesure où ces offres sont régulières.
- 14.3. Pour remplir les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelle, le soumissionnaire peut avoir recours à la capacité de :
- tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ;
 - des autres entités (notamment des sous-traitant-es ou des filiales indépendantes) quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, conformément à l'article 73 § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 14.4. Pour tous ces participants ou entités, le pouvoir adjudicateur doit vérifier l'absence de motifs d'exclusion.
- 14.5. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

15. APERÇU DE LA PROCEDURE

- 15.1. Dans une première phase, les offres introduites seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle.
- 15.2. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires.
- 15.3. Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans ce cahier spécial des charges (la clause 16). Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.
- 15.4. Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les critères d'attribution et les exigences minimales ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive.
- 15.5. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO (*Best and Final Offer*). Après la clôture des négociations, les BAFO seront évaluées quant à leur régularité et comparées sur la base des critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés dans la clause 16) sera désigné comme adjudicataire pour ce marché public, après vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection qualitative.

16. CRITERES D'ATTRIBUTION

- 16.1. Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

Critère d'attribution	Pondération du critère (%)	Évaluation ou formule du critère		
Méthodologie	70	1.	Compréhension des Termes de Référence/mission (objectifs, résultats attendus, expérience similaire exécutés dans la zone, les risques et hypothèses qui peuvent intervenir...)	20 points
		2.	Approché méthodologique	35 points
		3.	Planning d'exécution détaillé et respect de la durée de la mission	15 points
Prix	30	Points offre A = montant offre la moins disante /montant offre A*25		

- 16.2. Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le présent marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur

l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

17. ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC

- 17.1. Ce marché public sera attribué au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse.
- 17.2. Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut choisir soit de ne pas attribuer le marché public, soit de recommencer la procédure, si nécessaire, via une autre procédure de passation.

18. CONCLUSION DU CONTRAT

- 18.1. Le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.
- 18.2. La notification est effectuée par les plateformes électroniques ou par courrier électronique, et, le même jour, par envoi recommandé.
- 18.3. Le contrat intégral consiste dès lors en les documents suivants :
 - Le présent cahier spécial des charges et ses annexes ;
 - La BAFO approuvée et toutes ses annexes ;
 - La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
 - La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
 - Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.
- 18.4. Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 CONDITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES

Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d'exécution des marchés publics » de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics), ci-après « RGE » ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des « RGE ». En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des « RGE » sont intégralement d'application.

Dans ce cahier spécial des charges, il est dérogé à l'article suivant des « RGE » :

Article 26 - Le cautionnement peut être constitué par l'intermédiaire d'un établissement ayant son siège social dans l'un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la constitution de ce cautionnement par l'intermédiaire de cet établissement. Le soumissionnaire indique le nom et l'adresse de cet établissement dans son offre. Cette dérogation vise à offrir aux soumissionnaires locaux potentiels la possibilité de présenter une offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences spécifiques de ce marché public.

SECTION (A) - GENERAL

1. UTILISATION DES MOYENS ELECTRONIQUES (ART. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf indication contraire dans ce cahier spécial des charges.

Dans ces cas, les notifications du pouvoir adjudicateur seront envoyées à l'adresse ou au siège social mentionné dans l'offre.

2. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11)

- 2.1. Le fonctionnaire dirigeant pour ce marché public est **M. Célestin COMPAORE, Project Manager – Projet régional PARD-AO**, courriel : celestin.compaoire@enabel.be. Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.
- 2.2. Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'adjudicataire. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.
- 2.3. Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.
- 2.4. Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé à la clause 1 du chapitre 1 Généralités.
- 2.5. Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans ce cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

3. CONFIDENTIALITE (ART. 18)

- 3.1. Les adjudicataires qui, au cours de l'exécution du marché, reçoivent des informations, des documents ou des données de quelque nature que ce soit classés comme confidentiels et se rapportant, en particulier, à l'objet du marché, aux ressources nécessaires à son exécution et au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent les mesures nécessaires pour empêcher que ces informations, documents ou données ne soient divulgués à des tiers qui n'ont pas le droit d'en prendre connaissance.
- 3.2. Les adjudicataires qui, dans le cadre de l'exécution du marché, ont connaissance d'un dessin ou d'un modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant au pouvoir adjudicateur ou appartenant conjointement au pouvoir adjudicateur et à l'adjudicataire, s'abstiennent de toute communication à des tiers concernant ce dessin ou ce modèle, ce savoir-faire, cette méthode ou cette invention, à moins que ces éléments ne fassent l'objet du marché.

4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

4.1. Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, le pouvoir adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.2. Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

5. DROITS INTELLECTUELS (ART. 19 A 23)

- 5.1. Le pouvoir adjudicateur **n'acquiert pas** les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.
- 5.2. Étant donné que le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle. Cette licence doit couvrir les modes d'exploitation nécessaires pour l'exécution du marché public.

6. CAUTIONNEMENT (ART. 25 A 33)

6.1. Champ d'application et montant (Art. 25)

Le cautionnement est une exigence pour ce marché public et est fixé à **5 %** de la valeur totale du marché, hors TVA. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

6.2. Nature du cautionnement (Art. 26)

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif. Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26 des « RGE », le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. Le soumissionnaire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

6.3. Délai de constitution du cautionnement (Art. 27)

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

6.4. Constitution du cautionnement (Art. 27)

Le cautionnement est constitué par l'adjudicataire de l'une des façons suivantes :

lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte de Enabel Burkina Faso ;

lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

6.5. Justification de constitution du cautionnement (Art. 27)

La justification de la constitution du cautionnement se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

soit du récépissé de dépôt;

soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de

l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

6.6. Libération du cautionnement

Si le pouvoir adjudicateur accepte la réception, le cautionnement est libéré, même si l'adjudicataire n'a fait aucune demande en ce sens.

Le cautionnement est libérable en une fois après la réception de l'ensemble du marché.

SECTION (C) - DOCUMENTS DU MARCHE

7. CONFORMITE DE L'EXECUTION (ART. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

SECTION (D) - MODIFICATIONS AU MARCHE PUBLIC

8. REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE (ART. 38/3, °1)

8.1. Champ d'application

La clause peut être appliquée dans le cas où l'adjudicataire du marché serait dans l'impossibilité de continuer l'exécution du marché pour cause de résiliation (art. 61, 62 ou 62/1, °2 des « RGE ») ou de mise en œuvre d'une mesure d'office (art. 47 des « RGE »).

8.2. Nature de la modification

Par dérogation de l'article 47, § 2, °3 des « RGE », le pouvoir adjudicateur peut, dans tous les cas précités, attribuer immédiatement un nouveau marché pour compte au(x) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché ou au soumissionnaire classé en deuxième position, pour tout ou partie du marché restant à exécuter, et ce sans entamer une nouvelle procédure de passation. Cet accord prendra la forme d'un avenant au contrat initial, à conclure entre le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire.

8.3. Conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause de réexamen

Pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, et s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché pour compte avec le(s) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le(s) sous-traitant(s) ou son(leurs) représentant(s), en lui (leur) demandant s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché. Si le(s) sous-traitant(s) ne peut(peuvent) pas satisfaire aux conditions initiales, un marché pour compte peut être conclu à des conditions modifiées. Avant de conclure un tel marché modifié, le pouvoir adjudicateur vérifie si les nouvelles conditions sont toujours plus avantageuses que celles du soumissionnaire classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir

adjudicateur procède à la conclusion d'un marché pour compte tel que visé au deuxième alinéa ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut ou ne souhaite pas faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa précédent, un marché pour compte peut être conclu avec le soumissionnaire qui a été classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire classé deuxième ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché. Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien des conditions de son offre initiale ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse sur la base de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale (après exclusion de l'adjudicataire initial), le pouvoir adjudicateur :

soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas également, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire concerné ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.

soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, soit dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, soit lors de la conclusion du marché pour compte, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire (ou à un sous-traitant) qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection. Les exigences minimales de la sélection qualitative peuvent, le cas échéant, être adaptées au prorata de la partie restante du marché, si le marché pour compte n'est conclu que pour une partie du marché restant à exécuter.

Le marché pour compte sera conclu au moyen d'un avenant au contrat initial, qui sera signé par le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire. Si le marché a déjà été partiellement exécuté, cet avenant indiquera avec précision toutes les parties du marché qui doivent encore être exécutées. L'avenant indique également toutes les conditions modifiées par rapport à l'offre initiale de l'adjudicataire initial et par rapport à l'offre initiale du nouvel adjudicataire. Si nécessaire, l'avenant indique la méthode d'application des conditions initiales au reste du marché. Toutes les autres conditions énoncées dans les documents du marché (le cahier spécial des charges et l'offre initiale de l'adjudicataire initial ou du nouvel adjudicataire) restent applicables sans modification.

Si un marché pour compte est conclu, une copie de l'avenant relatif au marché à conclure est, par dérogation à l'article 47, § 3, troisième alinéa, des « RGE », envoyée à l'adjudicataire initial par courrier électronique.

Si, à la suite de l'application d'une mesure d'office (article 47 des « RGE »), le prix du nouveau marché conclu pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire initial supporte les coûts supplémentaires.

9. REVISION DES PRIX (ART. 38/7)

Les révisions de prix ne sont pas autorisées dans le cadre de ce marché public.

10. INDEMNITES SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNEES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR DURANT L'EXECUTION (ART. 38/12)

- 10.1. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.
- 10.2. Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie.
- 10.3. Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de cette clause 10.3, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.
- 10.4. L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur lorsque :

la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;

la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;

la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

11. CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

- 11.1. L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.
- 11.2. Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

12. IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MONTANT DU MARCHE (ART. 38/8)

- 12.1. Pour le présent marché, une révision des prix résultant d'une modification des impositions est possible si le cas se présente en Belgique ou dans le pays d'exécution concerné par ce marché public, et ayant une incidence sur le montant du marché.
- 12.2. Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et

soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7 des « RGE ».

- 12.3. En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

13. CONDITIONS D'INTRODUCTION (ART. 38/14 A 38/17)

- 13.1. Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 des « RGE », doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.
- 13.2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une de ces clauses de réexamen, que s'il fait connaître de manière succincte au pouvoir adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché, dans le délai mentionné à la clause 13.1, que les faits ou circonstances soient ou non connus du pouvoir adjudicateur.

SECTION (F) - MODALITES D'EXECUTION

14. COMMANDES PARTIELLES (ART. 146)

- 14.1. L'exécution du marché public est subordonnée à la notification d'une ou plusieurs commandes.
- 14.2. Les quantités présumées mentionnées dans le formulaire de prix ne peuvent être exécutées qu'après la transmission d'un bon de commande à cet effet par le fonctionnaire dirigeant par courrier électronique.

15. DELAIS ET CLAUSES (ART. 147)

- 15.1. Les services doivent être exécutés dans un délai de **8 (huit) mois**, à compter **de la date indiquée dans l'ordre de service de commencer l'étude**.

16. LIEU D'EXECUTION (ART. 149)

Les services seront exécutés à l'adresse suivante :

- **Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Nigeria, Sénégal**
- **Une revue documentaire complémentaire pour les autres États membres de la CEDEAO.**

17. VERIFICATION DES SERVICES (ART. 150)

- 17.1. Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.
- 17.2. Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

18. RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICES (ART. 152-153)

- 18.1. Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.
- 18.2. Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci pourrait être redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

SECTION (G) - MOYENS D'ACTION

19. DEFAUT D'EXECUTION (ART. 44)

- 19.1. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :
 - lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
 - à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
 - lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique (avec preuve de la date exacte d'envoi).
- 19.2. L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.
- 19.3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155 des « RGE ».

20. AMENDES POUR RETARD (ART. 46 ET 154)

- 20.1. Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 des « RGE ». Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.
- 20.2. Les amendes pour retard sont calculées, conformément à l'article 154 des « RGE », à raison de **0,1 pour cent** par jour de retard, le **maximum en étant fixé à sept et demi pour cent**, de la valeur de l'ensemble ou de la partie des services dont l'exécution a été effectuée avec un même retard.
- 20.3. Si le délai d'exécution constitue un critère d'attribution du marché, le montant de l'amende peut être porté à **dix pour cent maximum**, en fonction de l'importance relative accordée au critère d'attribution portant sur le délai d'exécution.
- 20.4. Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

21. MESURES D'OFFICE (ART. 47 ET 155)

21.1. Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2 des « RGE », pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites à la clause 21.2 Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai susmentionné, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

21.2. Les mesures d'office sont :

la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues aux points (a), (b), et (c), sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

SECTION (H) - FIN DU MARCHE PUBLIC

22. RECEPTION DES SERVICES EXECUTES (ART. 64 ET 156)

22.1. Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

22.2. Il est prévu une réception définitive à l'issue de l'exécution des prestations qui font l'objet du marché, qui marque l'achèvement complet du marché.

22.3. Lorsque le pouvoir adjudicateur est en possession de la liste des services prestés ou de la facture et que la fin totale ou partielle des services est constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur effectue la vérification, procède aux formalités de réception et en notifie le résultat au prestataire de services. En tout état de cause, la vérification se fait dans le délai de traitement visé à l'article 160, alinéa 1er des « RGE » (la clause 23).

22.4. Lorsque les services sont terminés avant ou après la date prévue, le prestataire de services en donne connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et demande de procéder à la réception.

22.5. Tout paiement d'acompte doit être précédé d'une réception partielle. La dernière réception partielle est considérée comme la réception définitive et met fin aux services prévus par le contrat.

23. FACTURATION ET PAIEMENT (ART. 66-72 ET 160)

23.1. Le pouvoir adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû au prestataire de services dans le délai de traitement de trente jours à compter de la constatation de la fin totale ou partielle des services, dont les modalités sont fixées dans les documents du marché.

Le paiement ne peut toutefois être effectué que pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie

- 23.2. Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés. La facture doit être libellée en XOF.
- 23.3. L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante : **Projet PARDAO, en lien avec l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS)/ Enabel au Burkina Faso, Quartier Zone du Bois, Maison en face de l'entrée de la Croix Rouge, Ouagadougou)**

23.4. Le paiement se fait en acomptes :

Tranches	Tranches %	Livrables – Approbation de :
Tranche 1	20	Rapport de démarrage et du plan de travail
Tranche 2	30	Outils de collecte et à la fin de la phase de collecte terrain
Tranche 3	30	Validation du Rapport provisoire et à la tenue des ateliers nationaux de restitution.
Finale	20	Rapport final, du Dashboard régional, des Policy Briefs et de la liste de diffusion.

L'état d'avancement reprendra :

Quantités totales à réaliser selon les mesures initiales ;

Quantités réalisées et enregistrées dans le rapport d'avancement du mois précédent ;

Quantités réalisées pendant le mois en cours ;

Quantités totales réalisées à ce jour ;

Prix unitaires selon la commande ;

Prix totaux pour les quantités réalisées au cours du mois pour chaque article ;

Montant total facturé pour le mois en cours.

24. AVANCES

Aucune avance ne sera pas accordée pour ce marché

1. Contexte et objectif de l'étude

L'Afrique de l'Ouest et du Centre connaît une transition démographique sans précédent : les adolescent-es et les jeunes (10-24 ans) représentent près des deux tiers de la population, constituant la ressource la plus précieuse de la région. Pourtant, cette jeunesse se heurte à une réalité épidémiologique alarmante en matière de Droits et de Santé Sexuelle et Reproductive (DSSR). L'espace CEDEAO enregistre ainsi 690 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes, 3,5 fois la moyenne mondiale tandis que 33 % des adolescentes donnent naissance avant 18 ans, faisant des grossesses précoces la deuxième cause de mortalité chez les 15-19 ans, avec un taux de fécondité adolescente d'environ 129 pour 1 000. Parallèlement, la prévalence contraceptive moderne stagne à seulement 18 %, limitant drastiquement l'autonomie corporelle des femmes et des jeunes, dans un contexte où près de 4 filles sur 10 sont mariées avant l'âge de 18 ans dans certains pays. Ces indicateurs témoignent de vulnérabilités persistantes, exacerbées par un enchevêtrement de barrières : ruptures de stock fréquentes des produits de santé reproductive (avec un écart de financement annuel de 100 millions USD), faiblesse des ressources humaines qualifiées, offre peu adaptée aux standards des "Services Amis des Jeunes", poids des normes socio-culturelles, manque d'autonomie financière, faible accès à l'Éducation Complète à la Sexualité (ECS), et fragmentation des offres communautaires et privées.

Pour répondre à ces défis, le Programme PARD-AO (Programme régional de renforcement des Droits et de la Santé de la Reproduction en Afrique de l'Ouest), inscrit dans l'initiative Team Europe et financé par l'Union Européenne, l'AFD et la Fondation Gates, vise à élargir l'accès durable, équitable et inclusif à des services et produits DSSR de qualité. Mis en œuvre sous le leadership de l'OOAS, en consortium avec Expertise France et Enabel, le programme s'articule autour de trois piliers complémentaires : la traduction des engagements régionaux en politiques et services concrets (Pilier 1), la sécurisation de l'approvisionnement en produits de santé reproductive via le Mécanisme Régional de Financement (Pilier 2), et la production de données fiables couplée au renforcement de la redevabilité avec la société civile (Pilier 3). Le programme cible cinq pays focus Bénin, Côte d'Ivoire, Guinée, Nigéria, Sénégal pour des interventions intégrées, tout en s'étendant aux 12 États membres de la CEDEAO pour le plaidoyer régional, et au Burkina Faso pour le renforcement du Système d'Information Sanitaire (SIS).

Cependant, malgré des engagements politiques forts (Directive DSSR de la CEDEAO, Partenariat de Ouagadougou, FP2030), leur traduction effective se heurte à un obstacle majeur : le manque de données fiables, désagrégées et comparables à l'échelle régionale, particulièrement pour la tranche d'âge 10-24 ans. Les Enquêtes Démographiques et de Santé (EDS) et MICS, bien qu'utiles, sont souvent obsolètes ou trop agrégées, peinant à capturer les réalités spécifiques des jeunes (non-recours, qualité de l'accueil, barrières de genre). De plus, les indicateurs DHIS2 souffrent d'erreurs de reporting et d'un manque d'harmonisation entre pays, rendant impossible un pilotage fin par l'OOAS.

C'est pour combler ce déficit de connaissances que la réalisation d'une Étude de Référence (Baseline) régionale et nationale apparaît comme la condition sine qua non de la réussite du PARD-AO. Suite à

l'atelier de suivi-évaluation de Lomé (juin 2026) ayant finalisé le cadre logique du programme avec les Ministères de la Santé des pays focus, cette Baseline se justifie par plusieurs impératifs stratégiques : ancrer le suivi-évaluation en fournissant les valeurs de départ indispensables pour mesurer l'atteinte des cibles 2029 (prévalence contraceptive moderne ODD 3.7.1, naissances chez les adolescentes ODD 3.7.2, décisions éclairées ODD 5.6.1, environnement habilitant ODD 5.6.2) ; éclairer les décisions et ajuster les interventions en analysant les déterminants du non-recours ; alimenter les mécanismes régionaux de redevabilité (tableaux de bord OOAS, layidumètre) pour outiller la société civile ; et harmoniser les méthodologies de collecte pour améliorer la qualité des données de routine. Sans cette Baseline robuste, l'étude de fin de projet (Endline) sera inexploitable, et le programme ne pourra passer d'une logique d'engagements politiques à une logique de résultats mesurables, garantissant que chaque euro investi contribue concrètement à l'autonomie corporelle, à la santé et à l'avenir des adolescent-es et des jeunes d'Afrique de l'Ouest.

2. Objectifs de l'étude

2.1. Objectif général

Établir une situation de référence (Baseline) solide, comparable et désagrégée sur l'accès, l'utilisation et la qualité des services DSSR pour les adolescent-es et les jeunes dans les pays cibles du PARD-AO, afin de mesurer les progrès futurs et d'éclairer les décisions stratégiques régionales et nationales.

2.2. Objectifs spécifiques

Plus spécifiquement, il s'agira de :

- Mesurer les valeurs de référence des indicateurs d'impact du cadre logique PARD-AO (ODD 3.7.1, 3.7.2, 5.6.1).
- Évaluer l'offre de services (disponibilité des produits SR, qualité des soins, approche YFS - Youth Friendly Services).
- Analyser les déterminants (sociaux, culturels, financiers, genre) de la demande et du non-recours aux services DSSR par les jeunes.
- Évaluer l'environnement habilitant (rôle des OSC, plaidoyer, intégration de l'ECS dans les curricula).
- Produire une base de données régionale harmonisée pour le suivi-évaluation du programme.

3. Résultats attendus de l'étude

Les résultats sont alignés sur les 3 Piliers du PARD-AO et le cadre logique.

Pilier 1 : Engagements, Services et Déterminants (Demande & Offre)

Résultat 3.1 : Les valeurs de référence des indicateurs démographiques et d'impact sont établies pour les 5 pays focus + Burkina Faso :

(3.1.1) Taux de prévalence contraceptive moderne (femmes 15-49 ans et sous-groupe 15-19 ans).

(3.1.2) Taux de naissances pour 1 000 adolescentes (15-19 ans).

(3.1.3) Proportion de femmes 15-49 ans prenant des décisions éclairées concernant les relations sexuelles, l'utilisation de contraceptifs et les soins de santé SR.

Résultat 3.2 : Le niveau de connaissance et d'accès à l'Éducation Complète à la Sexualité (ECS/ESBE) et aux services de santé communautaires est évalué (désagrégué par sexe, âge 10-14, 15-19, 20-24, milieu).

Résultat 3.3 : Les barrières socio-culturelles, financières et liées au genre (VBG, mariages d'enfants, normes sociales) influençant le non-recours aux services DSSR sont documentées et analysées.

Pilier 2 : Produits de santé reproductive (Offre et Disponibilité)

Résultat 3.4 : L'évaluation de la disponibilité effective et de la qualité des produits SR/PF dans les points de prestation (CSPS, pharmacies, dépôts communautaires) est réalisée (taux de rupture de stock, diversité du mix-method, confidentialité de l'accès pour les jeunes).

Résultat 3.5 : La qualité de l'accueil et l'adéquation des services aux standards "Amis des Jeunes" (YFS) sont évaluées dans un échantillon représentatif de formations sanitaires.

Pilier 3 : Données, Plaidoyer et Redevabilité

Résultat 3.6 : L'environnement juridique et politique est cartographié (Indicateur ODD 5.6.2 : Lois garantissant l'accès aux soins, à l'information et à l'éducation SSR).

Résultat 3.7 : Le niveau de structuration et de participation des Organisations de Jeunes et des OSC féministes dans les mécanismes de redevabilité locale et régionale est mesuré.

Résultat 3.8 : La qualité, la disponibilité et la comparabilité des données DSSR dans les Systèmes d'Information Sanitaire (DHIS2) des pays cibles est auditée (en synergie avec le volet SIS porté par Enabel au Burkina Faso).

Transversal

Résultat 3.9 : Les résultats sont restitués lors d'ateliers nationaux et d'un atelier régional de validation (Cotonou ou Abidjan), aboutissant à la publication de notes de politiques (Policy Briefs) ciblées par pays et d'un rapport de synthèse régional.

4. Livrables de l'étude

N°	Livrables	Échéance	Critères de validation / Contenu attendu
1	Rapport de démarrage	3 semaines après signature	Chronogramme détaillé, méthodologie finale, plan d'échantillonnage (stratifié par pays, milieu, âge), outils de collecte pré-testés, protocole éthique (incluant le consentement des mineurs).
2	Outils de collecte et Base de données vierge	2 semaines après le rapport de démarrage	Questionnaires (Kobo/ODK), guides d'entretien (FGD, KII), grilles d'évaluation des structures de santé. Traduits en anglais et langues locales pertinentes.
3	Rapport de collecte et Base de données nettoyée	4 semaines après la fin du terrain	Taux de réponse, base de données SPSS/STATA/R nettoyée et documentée (codebook), rapport d'anomalies qualitatives.
4	Rapport provisoire (National & Régional)	6 semaines après la collecte	Analyse descriptive et inférentielle, croisement offre/demande, analyse des déterminants, premières recommandations.
5	Rapport final et Note de synthèse régionale	4 semaines après l'atelier de validation	Intégration des commentaires, dashboard régional des indicateurs Baseline (format Excel/PowerBI compatible OOAS).
6	5 Notes de politiques (Policy Briefs) nationales	Avec le rapport final	Documents de 4 pages (infographies) ciblant les Ministères de la Santé et de la Jeunesse de chaque pays focus.
7	Liste de diffusion et Stratégie de dissémination	2 semaines après le final	Liste de >150 acteurs (OOAS, CEDEAO, Ministères, PTF, OSC, Réseaux de jeunes) ayant reçu les livrables.

5. Méthodologie

Le cabinet proposera une approche mixte (QUAN/QUAL) et multi-niveaux :

- Revue documentaire et des SIS : Extraction des données DHIS2, EDS/MICS récentes, rapports OOAS/UNFPA.
- Enquête Quantitative (Ménages et Jeunes) : Échantillonnage aléatoire stratifié dans les 6 pays (Bénin, CIV, Guinée, Nigéria, Sénégal, Burkina Faso). Taille d'échantillon à justifier pour garantir la représentativité des indicateurs du cadre logique (marge d'erreur < 5%).

- Enquête Qualitative : Focus Group Discussions (FGD) avec les adolescents (groupes séparés H/F), Entretiens Individuels Profonds (KII) avec les leaders communautaires, religieux, prestataires de santé et décideurs.
- Évaluation de l'offre (Facility Assessment) : Audit de la disponibilité des produits SR et de l'ambiance "Amie des Jeunes" dans un échantillon de structures (CSPS, Cliniques privées, Pharmacies).
- Approche comparative régionale : Analyse transversale permettant de comparer les dynamiques entre pays francophones, anglophones (Nigéria) et les contextes de fragilité. Note éthique : La méthodologie devra inclure un protocole strict de protection des mineurs (anonymat, consentement éclairé des parents/tuteurs et assentiment des jeunes, référencement en cas de disclosure de VBG).

6. Responsabilités du cabinet de consultant

- Mobiliser les ressources logistiques et humaines pour couvrir les 6 pays (y compris les zones d'accès difficile si sécuritairement viable).
- Assurer la traduction et l'adaptation culturelle des outils (Français, Anglais, Langues locales).
- Déployer une plateforme de collecte mobile (ODK/Kobo) avec contrôle qualité en temps réel (GPS, logs de temps).
- Organiser et financer les ateliers de restitution nationaux et l'atelier régional de validation (en accord avec l'OOAS et Enabel).
- Garantir la confidentialité absolue des données et le transfert de propriété à l'OOAS et à Enabel.

7. Bénéficiaires des études

- Bénéficiaires directs : L'OOAS (pour le pilotage régional), les Ministères de la Santé et de la Jeunesse des 6 pays, Enabel et Expertise France (pour le ciblage des interventions).
- Bénéficiaires indirects : Les organisations de la société civile (OSC), les réseaux de jeunes, les adolescentes et les jeunes de la région CEDEAO.

8. Durée et lieu des études

- Durée : 8 mois maximum,
- Lieu : Les analyses régionales et la coordination se feront en lien avec le siège de l'OOAS (Abidjan) et les bureaux Enabel. Les collectes de données se dérouleront dans les 5 pays focus + le Burkina Faso.

9. Composition de l'équipe

Le cabinet doit proposer une équipe clé bilingue (Français/Anglais) pour couvrir la zone CEDEAO.

Personnels clés	Nombre	Qualification	Expériences
Chef-fe de Mission (Expert-e Principal-e en Santé Publique / Démographie)	01	Doctorat ou Master II en santé publique, démographie ou épidémiologie	<ul style="list-style-type: none"> - Au moins 10 ans d'expérience dans la conduite d'enquêtes régionales (type EDS/MICS ou Baseline de grands programmes) en Afrique de l'Ouest. - Connaissance approfondie des enjeux DSSR/SRAJ et du contexte de l'Afrique de l'Ouest. - Expérience avérée de collaboration avec les agences onusiennes (UNFPA, OOAS) et les bailleurs (UE, AFD).
Expert-e en Recherche Qualitative et Socio-anthropologie (Genre & Jeunesse)	01	Master II en sociologie, anthropologie ou sciences sociales	<ul style="list-style-type: none"> - Au moins 7 ans d'expérience dans la recherche qualitative sur les normes sociales, le genre, les VBG et la sexualité des adolescent-es. - Expérience dans l'animation d'ateliers de co-création et l'élaboration de Policy Briefs.
Statisticien-ne / Data Scientist	01	Master II en statistiques, économétrie ou bio-statistiques	<ul style="list-style-type: none"> - Au moins 5 ans d'expérience dans le traitement de bases de données complexes (STATA, R, SPSS). - Maîtrise des plans de sondage complexes et des indicateurs ODD (Santé). - Expérience dans la création de dashboards interactifs (PowerBI).
Expert-s Nationaux (1 par pays focus : Bénin, CIV, Guinée, Nigéria, Sénégal, Burkina Faso)	06	Master en santé publique ou sciences sociales.	<ul style="list-style-type: none"> - Au moins 5 ans d'expérience dans la coordination de collectes de données dans leur pays respectif.

Personnels clés	Nombre	Qualification	Expériences
			<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance parfaite du système de santé local et des dynamiques socioculturelles. - Le profil de l'expert Nigérian doit être anglophone natif.
Équipe de terrain (Enquêteurs / Superviseurs)	Recrutés localement par le cabinet, formés par le cabinet, avec une parité stricte (50% femmes / 50% hommes) et incluant des jeunes enquêteurs (< 30 ans) pour faciliter l'approche avec les adolescent·es.		

CAPACITES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

1. TITRES D'ETUDES ET PROFESSIONNELS

- 1.1. Le soumissionnaire doit disposer du personnel suffisamment compétent pour pouvoir exécuter le marché convenablement. Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant le personnel qui sera mis en œuvre lors de la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les diplômes dont ce personnel est titulaire, ainsi que les qualifications professionnelles et l'expérience
- 1.2. En particulier, le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose de, ou qu'il est en mesure d'employer :

a. Chef·fe de Mission (Expert·e Principal·e en Santé Publique / Démographie)

- Doctorat ou Master II en santé publique, démographie ou épidémiologie.
- Au moins 10 ans d'expérience dans la conduite d'enquêtes régionales (type EDS/MICS ou Baseline de grands programmes) en Afrique de l'Ouest.
- Connaissance approfondie des enjeux DSSR/SRAJ et du contexte CEDEAO.
- Expérience avérée de collaboration avec les agences onusiennes (UNFPA, OOAS) et les bailleurs (UE, AFD).

b. Expert·e en Recherche Qualitative et Socio-anthropologie (Genre & Jeunesse)

- Master II en sociologie, anthropologie ou sciences sociales.
- Au moins 7 ans d'expérience dans la recherche qualitative sur les normes sociales, le genre, les VBG et la sexualité des adolescent·es.
- Expérience dans l'animation d'ateliers de co-création et l'élaboration de Policy Briefs.

c. Statisticien·ne / Data Scientist

- Master II en statistiques, économétrie ou bio-statistiques.
- Au moins 5 ans d'expérience dans le traitement de bases de données complexes (STATA, R, SPSS).
- Maîtrise des plans de sondage complexes et des indicateurs ODD (Santé).
- Expérience dans la création de dashboards interactifs (PowerBI).

d. Expert·s Nationaux (1 par pays focus : Bénin, CIV, Guinée, Nigéria, Sénégal, Burkina Faso)

- Master en santé publique ou sciences sociales.
- Au moins 5 ans d'expérience dans la coordination de collectes de données dans leur pays respectif.
- Connaissance parfaite du système de santé local et des dynamiques socioculturelles.
- Le profil de l'expert Nigérian doit être anglophone natif.

e. Équipe de terrain (Enquêteurs / Superviseurs)

- Recrutés localement par le cabinet, formés par le cabinet, avec une parité stricte (50% femmes / 50% hommes) et incluant des jeunes enquêteurs (< 30 ans) pour faciliter l'approche avec les adolescent-es.

2. RENCES DE MARCHES SIMILAIRES EXECUTES

- 2.1. Le soumissionnaire doit disposer des références de services similaires, qui ont été effectués au cours des trois dernières années.
- 2.2. Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les services similaires les plus importants qui ont été effectués au cours des trois dernières années, avec mention du montant et de la date et les destinataires publics ou privés.
- 2.3. Le soumissionnaire doit fournir au moins 3 (trois) références en lien avec la réalisation d'une étude de référence (Baseline) et/ou d'une étude de fin de projet (Endline) sur l'utilisation des services de droits et de santé sexuelle et reproductive (DSSR) par les adolescent-es et les jeunes dans le contexte institutionnel, sanitaire et socioculturel de de l'espace ouest africain, en particulier dans au moins un des six pays cibles à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Nigeria, le Sénégal.
- 2.4. La valeur totale des références acceptées doit être égale ou supérieure à une valeur minimale cumulée de **100.000.000 XOF**.
- 2.5. Liste des marchés similaires

Description des principaux services de nature et de complexité comparable (au moins 3 (trois) références en lien avec la réalisation d'une étude de référence (Baseline) et/ou d'une étude de fin de projet (Endline) sur l'utilisation des services de droits et de santé sexuelle et reproductive (DSSR) par les adolescent-es et les jeunes dans le contexte institutionnel, sanitaire et socioculturel de l'espace CEDEAO, en particulier dans au moins un des six pays cibles à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Nigeria, le Sénégal.	Lieux d'exécution	Montants concernés (Montant cumulé égal au moins 100.000.000 FCFA HTVA)	Dates de réalisation au cours des trois dernières années au Burkina Faso.	Nom des organismes publics ou privés

3. SOUS-TRAITANCE

Le soumissionnaire doit fournir une indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter.

7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A REMETTRE

Identification du soumissionnaire (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;

La liste des sous-traitants (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;

Formulaire d'offre initiale – Prix (la clause 3 du chapitre 8 Formulaires) ;

La déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaires) ;

Tous les documents demandés dans le chapitre 6 Dossier de sélection (voir la clause 14 du chapitre 3 Procédure) ;

Tous les documents demandés à la clause 16 du chapitre 3 Procédure (critères d'attribution) ;

Lorsqu'un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants) en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 14 du chapitre 3 Procédure et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet ;

Un détail des prix offerts, listant pour chaque poste les différents éléments inclus dedans ainsi que le taux de TVA applicable ;

Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) ;

Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, la convention d'association signée par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant-e de l'association.

Documents KYC (Know Your Counterparty) à joindre:

Enregistrement et statut juridique

Le soumissionnaire doit joindre à son offre une copie des documents originaux relatifs à son enregistrement et/ou son statut juridique, qui établissent son lieu d'enregistrement et/ou son siège statuaire (certificat de constitution ou d'enregistrement, etc.).

Attestation de régularité relative au paiement des cotisations sociales

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une attestation récente de régularité avec ses obligations relatives au paiement des cotisations sociales selon les dispositions légales du pays où il est établi. Le soumissionnaire enregistré en Belgique joindra à son offre l'attestation portant sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de des offres.

Attestation de régularité relative au paiement des impôts et taxes

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une attestation récente de régularité avec ses obligations relatives au paiement des impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Extrait de casier judiciaire

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre l'extrait de casier judiciaire au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) s'il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales (ex. Certificat de bonne conduite d'Interpol).

1. FICHE D'IDENTIFICATION



Fiche d'identification personne physique

Cette fiche doit être complétée, signée et être accompagnée d'une photocopie lisible du document d'identité

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

I. DONNEES PERSONNELLES	
NOM(S) DE FAMILLE <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
PRENOM(S) <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
DATE DE NAISSANCE <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
LIEU DE NAISSANCE <i>(ville, village)</i>	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITE <i>(carte d'identité, passeport, permis de conduire, autre)</i>	
PAYS EMETTEUR	
NUMERO DU DOCUMENT D'IDENTITE	
ADRESSE (permanente) <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
Compte Bancaire pour le paiement	
E-MAIL	
II. DONNEES COMMERCIALES	
VEUILLEZ PRECISER VOTRE STATUT :	☐ Indépendant dûment enregistré ☐ Indépendant non enregistré (sans formalisation officielle) ☐ Autre (préciser) :
NUMERO D'ENREGISTREMENT <i>(si applicable)</i>	
NUMERO DE TVA <i>(si applicable)</i>	

LIEU D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
PAYS	
DATE (JJ/MM/AAAA)	SIGNATURE



Fiche d'identification personne morale

Il est obligatoire de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (Statuts , registre(s) de commerce, extrait de la publication au journal officiel ou encore immatriculation à la TVA justifiant les données indiquées)

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ/PUBLIC AYANT UNE FORME JURIDIQUE

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
NOM COMMERCIAL <i>(si différent du nom officiel)</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
TYPE D'ORGANISATION <i>(biffer la mention inutile)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - A BUT DE LUCRE - SANS BUT DE LUCRE - ONG
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville</i> <i>Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT (JJ/MM/AAAA)	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale</i> <i>Code postal</i> <i>Ville, Région/Province</i>	

<i>Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
Compte Bancaire pour le paiement	
DATE (JJ/MM/AAAA)	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE



Fiche d'identification acteur public - entité publique

Il convient de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (résolution, loi, registre(s) de commerce, journal officiel, immatriculation à la tva...) justifiant les données indiquées.

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville</i> <i>Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT (JJ/MM/AAAA)	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale</i> <i>Code postal</i> <i>Ville, Région/Province</i>	

<i>Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
Compte Bancaire pour le paiement	
DATE (JJ/MM/AAAA)	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE

2. LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Je (nous) déclare (déclarons) que la part du marché public devant faire l'objet d'une sous-traitance est celle indiquée ci-dessous.

Nom et forme juridique	Adresse / Siège social	Objet de la mission	Autre entité au sens du paragraphe 1 ^{er} de l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017 (OUI/NON)*

* Conformément à l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

3. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX

4. Ne changez pas le formulaire d'offre. Les réserves ne sont pas autorisées. Les soumissionnaires doivent, sous peine d'irrégularité substantielle, indiquer les prix en Francs CFA et hors TVA.

Les prix de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

En déposant son offre, le soumissionnaire déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le cahier spécial des charges et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le présent marché conformément aux dispositions du cahier spécial des charges aux prix forfaitaire suivant, exprimés en Francs CFA et hors TVA (en chiffres) :

Description des phases	Unité	Nombre	Montant unitaire FCFA HTVA	Montant Total FCFA HTVA
Experts				
Chef-fe de Mission (Expert-e Principal-e en Santé Publique / Démographie)	Homme/ mois			
Expert-e en Recherche Qualitative et Socio-anthropologie (Genre & Jeunesse)				
Statisticien-ne / Data Scientist				
Expert-s Nationaux (1 par pays focus : Bénin, CIV, Guinée, Nigéria, Sénégal, Burkina Faso)				
Collectes des données dans les six pays cibles				
XX	Forfait			
Autres frais				
XX	Forfait			
Montant Total FCFA HTVA				

Fait à :

Date :

Par (Nom de l'entité) :

Représenté par (nom complet) :

Signature du représentant autorisé :

N.B.: Tous les frais connexes (location de voitures/motos, carburant, équipements, rédaction des rapports, activités de restitutions, etc, préparation des modules, location de salles, production audiovisuelle, diffusion, gestion des participants, etc.) liés à l'exécution du marché doivent être inclus dans le prix forfaitaire par activité.

5. DECLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal(e)/légaux du soumissionnaire /bénéficiaire/partenaire/cocontractant cité ci-dessous, ci-après dénommé la “contrepartie”, déclare que/ déclarons que *:

**Veuillez cocher les cases correspondantes pour confirmer chaque situation*

- ☐ **la contrepartie ou l'un de ses dirigeants n'a fait l'objet d'aucune condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :**
 - a. participation à une organisation criminelle ;
 - b. corruption ;
 - c. fraude ;
 - d. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - e. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 - f. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
 - g. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
 - h. la création de sociétés offshore.
- ☐ **la contrepartie satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf si elle peut démontrer qu'elle détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement envers des tiers, pour un montant au moins égal à celui pour lequel elle est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.**
- ☐ **la contrepartie n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;**
- ☐ **la contrepartie n'a commis aucune faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.** Sont notamment considérées comme une faute professionnelle grave :
 - a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels;
 - b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption ;
 - c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
 - d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
 - e. Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;
 - f. La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

En matière de conflit d'intérêts :

Veuillez cocher la situation applicable

- ☐ la contrepartie ou un de ses dirigeants ne se trouve dans aucune situation actuelle ou potentielle de conflit d'intérêts et n'entretient de relation d'affaires ou familiale, réelle ou potentielle, et ne paraît pas raisonnablement comme telle, avec un membre du conseil d'administration d'Enabel ou d'un membre de son personnel, ou toute autre personne qui a été ou pourrait raisonnablement être directement ou indirectement impliquée dans (i) la préparation du dossier d'appel d'offres, d'appel à proposition ou de tout autre contrat, (ii) la procédure de sélection, ou (iii) l'exécution du marché, du subside ou du contrat.

ou

- ☐ la contrepartie informe Enabel de tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perçus, susceptible d'affecter, ou pouvant raisonnablement être perçu comme susceptible d'affecter, l'impartialité dans le cadre de la procédure de passation de marché, d'octroi d'un subside ou de tout autre contrat, y compris la procédure de sélection et l'exécution de ceux-ci..

➔ *Une description détaillée de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perçu, incluant leur nature et les personnes impliquées, sera annexée à la présente déclaration.*

- ☐ la contrepartie ne s'est rendue coupable d'aucune défaillance importante ou persistante constatée lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.
- ☐ la contrepartie atteste qu'aucune mesure restrictive n'a été prise à l'encontre de la contrepartie dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.
- ☐ la contrepartie ne figure pas sur une liste des sanctions financières de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne ou la Belgique,

Je m'engage/ Nous nous engageons à communiquer sans délai à Enabel tout changement de situation au regard des points qui précèdent, y compris en cas de toute mesure de sanction ou d'embargo adoptée par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la Belgique intervenu suite à notre signature de la présente Déclaration.

Fait à :		Date :	
Par (Nom de l'entité) :		Représenté par (Nom & Prénom)	
Signature du représentant autorisé :			

Expert principal

Le soumissionnaire doit compléter et joindre le **tableau** ci-dessous, ainsi que le **CV de l'expert principal proposé** pour la mise en œuvre de ce marché de services.

Le CV de l'expert principal devrait se limiter à 3 pages et un seul CV doit être fourni pour chaque poste identifié dans les Termes de référence. Les qualifications et l'expérience de l'expert principal doivent clairement correspondre aux profils indiqués dans les Termes de référence. Les copies des diplômes de l'expert principal doivent être jointes à l'offre.

Nom de l'expert	Rôle proposé	Années d'expérience	Niveau de formation	Domaine(s) de spécialisation
	Chef-fe de Mission (Expert-e Principal-e en Santé Publique / Démographie)			
	Expert-e en Recherche Qualitative et Socio-anthropologie (Genre & Jeunesse)			
	Statisticien-ne / Data Scientist			
	Expert Nationaux Burkina Faso			
	Expert National Bénin			
	Expert National Cote d'Ivoire			
	Expert National Guinée			
	Expert National Nigéria			
	Expert National Sénégal			

Déclaration d'exclusivité et de disponibilité

En soumettant cette offre, le consultant déclare explicitement que l'expert principal/consultant individuel suivant est disponible pendant toute la période de mise en œuvre des tâches définies dans les Termes de Référence et/ou dans la méthodologie². L'expert principal ne sera pas remplacé lors de la mise en œuvre du marché sans l'approbation écrite préalable du pouvoir adjudicateur³.

Expert principal	Du :	Au :
Chef·fe de Mission (Expert·e Principal·e en Santé Publique / Démographie)		
Nom :	XX	XX
Expert·e en Recherche Qualitative et Socio-anthropologie (Genre & Jeunesse)		
Nom :	XX	XX
Statisticien·ne / Data Scientist		
Nom :	XX	XX
Expert Nationaux Burkina Faso		
Nom :	XX	XX
Expert National Bénin		
Nom :	XX	XX
Expert National Cote d'Ivoire		
Nom :	XX	XX
Expert National Guinée		
Nom :	XX	XX
Expert National Sénégal		
Nom :	XX	XX

Nom et prénom :

Date :

Signature autorisée :

² Tout expert engagé dans le cadre d'un autre marché, pour lequel la contribution de son poste pourrait être requise aux mêmes dates que ses activités au titre du présent marché, ne doit en aucun cas être proposé comme expert principal pour ce marché. Par conséquent, les dates/périodes incluses pour un expert principal dans la déclaration de disponibilité ne doivent pas faire double emploi avec les dates auxquelles il/elle s'engage à travailler en tant qu'expert principal pour tout autre contrat.

³ En cas de remplacement, les qualifications et l'expérience de l'expert doivent être au moins égales à celles de l'expert principal proposé dans l'offre.

1. MODELE DE PREUVE DE CONSTITUTION DE CAUTIONNEMENT

Uniquement pour l'adjudicataire :

Banque

Adresse

Cautionnement n°

Ce cautionnement est émis dans le cadre de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et conformément aux Règles Générales d'Exécution (RGE) de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les Règles Générales d'Exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

, (la « Banque »)

Déclare, par la présente, se constituer caution à concurrence d'un montant maximum de FCFA (FCFA) au profit de l'Agence belge de coopération Internationale, Enabel, pour les obligations de , en vertu du marché :

« Recrutement d'un opérateur économique (cabinet, bureau d'études, consortium ou consultant individuel disposant des capacités requises) pour la réalisation d'une étude de référence (Baseline) sur l'utilisation des services de droits et de santé sexuelle et reproductive (DSSR) par les adolescent.es et les jeunes dans les États membres de la CEDEAO" BFA24001-10056 » (le « Marché »).

En conséquence, la Banque s'engage, sous la renonciation du bénéficiaire, à payer jusqu'à concurrence du montant maximum, tout montant dont pourrait être redevable envers l'Agence belge de développement, Enabel au cas où serait en défaut d'exécution du « Marché ».

Cette caution est libérable conformément aux dispositions du cahier spécial des charges **BFA24001-10056** et des Articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution, et au plus tard à l'expiration des 18 mois après la réception provisoire du marché.

Tout appel au présent cautionnement doit être adressé par lettre à la Banque , avec mention de la référence **BFA24001-10056**.

Tout paiement effectué en vertu du présent cautionnement réduira de plein droit le montant cautionné par la Banque.

Le cautionnement est régi par le droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur tout litige.

Fait à le

Nom :

Signature :